

Association pour la Formation de Jeunes Danseurs

Comité :

Président : Monsieur Philippe Nicollier

Secrétaire : Monsieur Thierry Borel

Trésorière : Madame Laurence Tabau

Membres : Madame Lise Campiche
Madame Marine Fragnière
Madame Valérie Orlando

- STATUTS -

les termes désignant des personnes s'appliquent autant au féminin qu'au masculin.

I. Généralités

Art 1 : L'Association pour la Formation Jeunes Danseurs (AFJD) a pour but :

- a) de soutenir l'enseignement de la danse et la formation de jeunes danseurs et danseuses dans le cadre de la scolarité obligatoire et post-obligatoire.
- b) de collaborer avec les différents établissements scolaires en vue de faciliter l'insertion des jeunes danseurs et danseuses dans ladite formation à l'ES de Béthusy.
- c) De soutenir moralement et matériellement tout jeune danseur et danseuse en formation dans le cadre « Sports-Arts-Etudes » de l'EPS de Béthusy.
- d) De promouvoir la formation pré-professionnelle de la danse ainsi que de faciliter l'entrée en classes spéciales au gymnase.

Art 2 : L'AFJD est une association au terme de l'article 60 du code civil ; elle est régie par les présents statuts.

Art.3 : Le siège de l'association est à Lausanne.

II. Membres

Art 4 : Peut faire partie de l'AFJD toute personne physique et morale qui en exprime le désir et qui en fait la demande au comité.

Art. 5 : Toute demande d'adhésion est statuée en dernier ressort par le comité.

Art. 6 : Sont membres actifs les personnes ayant 18 ans révolus et les personnes morales. Les personnes de moins de 18 ans sont membres juniors. Les membres actifs seuls ont le droit de vote lors de l'assemblée générale

Art. 7 : Les personnes morales qui ne désirent pas être membre de l'AFJD peuvent être membre bienfaiteur et marquer leur intérêt pour l'association en faisant des dons ponctuels.

Art.8 : Toute démission doit être annoncée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible et la cotisation annuelle totale reste acquise à l'association.

Art. 9 : Le comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association, qui nuit à ses intérêts ou qui lui cause du tort. Le droit de recours de l'intéressé reste réservé. (art 65 CC)

Art. 10 : Tout membre doit s'acquitter de sa cotisation. En cas de non-paiement et après un rappel, il cesse de faire partie de l'association et perd tous ses droits.

III. Organes

Art 11 : Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, le secrétariat et la commission de vérification des comptes.

Art. 12 : Les décisions de l'assemblée générale et celles du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les élections ont lieu à la majorité des membres présents.

Art. 13 : L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 14 : L'assemblée générale est présidée par le président.

Art. 15 : La convocation pour l'assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'association au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour qui est joint à la convocation mentionne précisément les objets sur lesquels l'assemblée doit statuer. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné.

Art. 15 bis : Pour être soumise au vote de l'assemblée générale, toute proposition doit être présentée par écrit au comité au moins 5 jours avant la date de la séance.

Art. 16 : Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) de prendre toute décision utile à la réalisation des buts de l'association.
- b) d'élire- et de révoquer si nécessaire- le comité, puis son président, un vérificateur des comptes et un suppléant.
- c) d'approuver la gestion, le rapport des comptes et de donner décharge au trésorier.
- d) De fixer la cotisation annuelle.
- e) De décider sur tout objet porté à l'ordre du jour.
- f) De dissoudre l'association.

Art. 17 : L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18 : Chaque cotisation donne droit à une voix et chaque membre ne dispose individuellement que d'une voix.

Art. 19 : Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées. Le président vote aussi ; en cas d'égalité des suffrages, sa voix est déterminante. L'élection du président, du comité ainsi que toute décision sur laquelle le vote à bulletin secret aura été réclamé par un cinquième des membres présents, s'effectue à bulletin secret, à la majorité des membres présents. Les membres qui votent blanc, qui s'abstiennent de voter ou qui déposent un bulletin nul, ne comptent pas dans l'établissement de la majorité.

Art. 20 : Le comité :

- a) Le comité est l'organe de gestion de l'association
- b) Il se réunit régulièrement
- c) Le comité est constitué de 3 à 7 membres, dont au moins un président, un secrétaire et un trésorier.
- d) Les membres du comité sont élus pour trois années et sont immédiatement rééligibles.
- e) Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le comité se répartit librement ses fonctions.
- f) Le directeur de la filière ne peut pas être membre du comité de l'AFJD mais est présent aux réunions de ce comité avec voix consultative.

Art. 21 : Compétences du comité :

- a) Le comité règle toutes les affaires de l'AFJD qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale.
- b) Le comité administre et représente l'association vis à vis des tiers.
- c) Il prépare l'ordre du jour et convoque l'assemblée générale.
- d) La signature sociale est collective à deux.
- e) Le comité a la compétence de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

Art. 22 : Le comité est chargé de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but social de l'association, notamment d'organiser des manifestations qui pourraient promouvoir l'image de l'association et de la danse.

Art. 23 : Le comité a charge de veiller à l'application des statuts , de rédiger les règlements indispensables et d' administrer les biens de l'association.

Art. 24 : Le comité détermine les devoirs et obligations du secrétariat. Sous l'autorité directe du président, le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et un rapport succinct des séances du comité. Il a la garde des archives et du matériel.

Art 25 : Le trésorier tient les comptes de l'assemblée et des fonds qu'il administre. Il prépare le budget et propose le montant des cotisations. Il présente au comité les comptes annuels avec pièces justificatives ainsi que le rapport du vérificateur des comptes et transmet le tout à l'assemblée générale.

Art. 26 : Ressources: Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles , des dons et legs, et du produit net des actions de l'association. L'association peut aussi recourir à des subsides ou à des aides ponctuelles, soit à des subventions venant de différents organes. Les ressources de l'AFJD peuvent aussi provenir de collectes suite à un spectacle ou autre manifestation. Le produit des ressources de l'association doit servir aussi, outre à garantir le salaire des différents professeurs et le défraiement des membres du comité, à faciliter l'inscription des élèves en difficulté financière.

Art. 27 : La révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité. Les textes proposés doivent être portés à la connaissance des membres avant l'assemblée générale qui statue à la majorité des votants.

Art. 28 : La dissolution de l'association ne peut être discutée en assemblée générale que sur proposition du comité ou du tiers des membres inscrits. Cette proposition doit être soumise aux membres de l'AFJD au moins deux mois avant l'assemblée générale.

Art 29 : L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'assemblée des membres de l'association.

Art 30 : En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera les biens actifs de l'association à une association poursuivant des buts similaires ou à défaut à une institution philanthropique. L'association ou institution à laquelle seront attribués les biens actifs devra être suisse et exonérée des impôts.

Art.31 : Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux actions et engagements de l'association.

Art 32 : Les présents statuts ont été adoptés en assemblée extraordinaire le 24 août 2023 et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association :

Le Président : Philippe Nicollier

Le Secrétaire: Thierry Borel

